

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9620790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f.		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2025	
21 juillet	Arrêté présidentiel n° 025556 portant création du Comité de rédaction des recommandations du Dialogue national sur le système politique. 1194

PRIMATURE

2025	
15 juillet	Arrêté primatorial n° 024990 portant création du Comité interministériel de mise en place du système de taxation des transactions numériques 1195
15 juillet	Arrêté primatorial n° 024991 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Coordination des travaux pour l'Institution du marquage fiscal 1196

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2019	
15 janvier	Arrêté ministériel n° 000526 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale ... 1197
2025	
10 juillet	Arrêté ministériel n° 024605 autorisant la création d'une association étrangère 1197

2025

10 juillet	Arrêté ministériel n° 024606 autorisant une association étrangère à exercer ses activités. 1197
10 juillet	Arrêté ministériel n° 024607 autorisant la création d'une association étrangère 1198
10 juillet	Arrêté ministériel n° 024608 autorisant la création d'une association étrangère 1198
10 juillet	Arrêté ministériel n° 024609 autorisant la création d'une association étrangère 1198
10 juillet	Arrêté ministériel n° 024610 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 1199
10 juillet	Arrêté ministériel n° 024611 constatant le changement de siège social d'une association étrangère 1199
10 juillet	Arrêté ministériel n° 024612 autorisant une association étrangère à exercer ses activités. 1199
10 juillet	Arrêté ministériel n° 024613 constatant le changement de siège social d'une association étrangère 1199
10 juillet	Arrêté ministériel n° 024614 autorisant une association étrangère à exercer ses activités. 1200

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2025

11 juillet	Arrêté ministériel n° 024655 fixant la redevance minière due par la Société SINTRADE SA au titre du premier trimestre de l'exercice 2025. 1200
11 juillet	Arrêté ministériel n° 024656 fixant la redevance minière due par la Société ALIM GOLD SARL au titre du premier trimestre de l'exercice 2025 1201
11 juillet	Arrêté ministériel n° 024657 fixant la part de production revenant à l'Etat due par la Société Grande Côte Operations (GCO) au titre de l'exercice 2024 1201
11 juillet	Arrêté ministériel n° 024658 fixant la redevance minière due par la Société Grande Côte Operations (GCO) au titre l'exercice 2024. 1202

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE**

11 juillet	Arrêté ministériel n° 024652 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de sécurité	1215
11 juillet	Arrêté ministériel n° 024653 portant retrait de la Grande Chancellerie de la Liste nationale des sites et monuments historiques Classés.	1215
1216	Annouces	

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté présidentiel n° 025556 du 21 juillet 2025 portant création du Comité de rédaction des recommandations du Dialogue national sur le système politique

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé un Comité de rédaction des textes relatifs aux recommandations du Dialogue national sur le système politique.

Le présent arrêté fixe les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de rédaction des textes relatifs aux recommandations du Dialogue national sur le système politique.

Chapitre 2. - Missions du Comité de rédaction

Art. 2. - Le Comité de rédaction des textes relatifs aux recommandations du Dialogue national sur le système politique est chargé de :

- réfléchir sur les différentes recommandations nécessitant la rédaction de textes ;
- faire les choix sur la nature (législative ou réglementaire) du texte correspondant à chaque recommandation ;
- rédiger les avant-projets de textes relatifs aux recommandations ;
- organiser des rencontres de validation en interne ;

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

11 juillet	Arrêté ministériel n° 024659 fixant la redevance minière due par la Société GAYESY SUARL au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024	1202
11 juillet	Arrêté ministériel n° 024660 fixant la redevance minière due par la Société NOGA MINE SARL au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024	1203
11 juillet	Arrêté ministériel n° 024661 fixant la redevance minière due par la Société NOGA MINE SARL au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024	1204
11 juillet	Arrêté ministériel n° 024662 fixant la redevance minière due par la Société NOGA MINE SARL au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024	1205
11 juillet	Arrêté ministériel n° 024664 portant création et fonctionnement d'un Comité d'hygiène et de la Sécurité au Travail (CHST)	1205
16 juillet	Arrêté ministériel n° 024995 portant attribution d'une licence d'importation de gaz naturel liquéfié à la Société Senelec SA	1206

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DU NUMERIQUE**

10 juillet	Arrêté ministériel n° 024620 modifiant l'arrêté n° 020737 MF8/GCPT/DDP du 06 juin 2025 portant ouverture d'une émission d'obligations, par Appel Public à l'Épargne sur le marché financier de l'UEMOA	1207
16 juillet	Arrêté ministériel n° 024996 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar	1207
18 juillet	Arrêté ministériel n° 025193 portant résiliation du bail concédé par l'Etat du Sénégal à la coopération Castor ASECNA, portant sur une parcelle de terrain sise à la troisième tranche de la Zac de Mbao, par acte administratif approuvé le 07 mars 2002, formant le lot n° 04, d'une superficie de 1,6 hectare, à distraire du TF n° 362/DP, en vue de l'établissement de baux individuels aux membres de ladite coopérative	1208

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE**

15 juillet	Arrêté ministériel n° 024992 portant autorisation d'exploitation de services de multiples en vue de la distribution de programmes de radiodiffusion, Télévisuelle, vidéos à la demande (VOD) et/ou sonore par Internet (IPTV)	1208
15 juillet	Arrêté ministériel n° 024994 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage pour l'élaboration du projet de loi portant Code de la Santé publique	1209

- tenir des sessions élargies de validation des avant-projets de texte ;
- préparer les exposés de motifs et rapports de présentation ;
- accompagner au besoin les ministères concernés par le portage des projets de texte au niveau des différentes étapes du processus d'adoption.

Chapitre III. - Composition du Comité de rédaction

Art. 3. - Sont désignés membres du Comité de rédaction des textes relatifs aux recommandations du Dialogue national sur le système politique, les personnes ci-après :

Coordonnateur :

- Biram SENE, Magistrat, Directeur général des Elections (DGE) ;

Rapporteur :

- Ibrahima BALDE, Administrateur civil, Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) à la Direction générale des Elections (DGE) ;

Membres :

- Professeur Sidy Alpha NDIAYE, Ministre, Directeur de Cabinet Adjoint du Président de la République ;
- Souleymane TELIKO, Magistrat, Directeur général Centre de Formation judiciaire (CFJ) ;
- Madieyna Bakhoun DIALLO, Magistrat, Directeur de Cabinet du Président du Conseil constitutionnel ;
- Thiaba CAMARA SY, Juriste, Présidente de la Commission Démocratie, libertés et droits humains ;
- Abdou Aziz SARR, Commissaire de Police divisionnaire de classe exceptionnelle, Directeur des Opérations électorales (DOE) à la Direction générale des Elections (DGE) ;
- Abdou BA, Administrateur civil, Directeur des Libertés publiques et de la Législation (DLPL) à la Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT) ;
- Docteur Cheikh GUEYE, Facilitateur du Dialogue national sur le système politique ;
- Mamadou SECK, Expert électoral, Consultant en Gouvernance, développement, paix et sécurité, président de la Commission Processus électoral.

Art. 4. - Le Comité de rédaction peut s'adjoindre les services de tout sachant dans l'accomplissement de ses missions.

Chapitre IV. - Organisation du Comité de rédaction

Art. 5. - Le Comité de rédaction est dirigé par son coordonnateur.

Art. 6. - Le Comité de rédaction a son siège à l'Immeuble « TAMARO ».

Art. 7. - Le Comité de rédaction peut tenir ses sessions dans un autre lieu, sur initiative de son coordonnateur, en présentiel ou en ligne.

Chapitre V. - Fonctionnement

Art. 8. - Le coordonnateur assure la présidence des sessions du Comité de rédaction.

En cas d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par un membre désigné par lui.

Art. 9. - Le Comité de rédaction se réunit sur convocation de son coordonnateur.

A la fin des réunions, le Rapporteur dresse un procès-verbal signé par tous les membres présents et comportant les prénoms et noms.

Art. 10. - A la fin de la mission, le Président du Comité de rédaction établit un rapport général annexé aux procès-verbaux de réunion qu'il transmet au Président de la République.

Art. 11. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre, Secrétaire général à la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 024990 du 15 juillet 2025 portant création du Comité interministériel de mise en place du système de taxation des transactions numériques

Article premier. - Il est créé, à la Primature, un Comité interministériel en charge de la mise en place du système de taxation des transactions numériques.

Art. 2. - Le Comité a pour mission de conduire la réflexion stratégique et de proposer les options, outils et modalités de mise en place d'un système efficace de taxation des transactions numériques.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de déterminer le champ d'application des transactions numériques concernées ;
- d'identifier les bases de taxation de tous les flux économiques numériques, en particulier ceux non taxés ou faiblement taxés ;
- de proposer le cadre juridique, technique et opérationnel de détermination d'une taxation juste, proportionnée et soutenable des transactions numériques ;

- d'évaluer et de proposer les meilleures pratiques internationales en matière de fiscalité numérique ;

- de superviser la procédure de sélection d'un partenaire technique ;

- de formuler des recommandations concrètes en matière de gouvernance, de contrôle et de collecte.

Art. 3. - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République, Président ;

- deux (02) représentants de la Primature, membres ;

- un (01) représentant du Ministère des Finances et du Budget, rapporteur ;

- un (01) représentant du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique, membre ;

- le Directeur général des Impôts et Domaines, membre ;

- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, membre ;

- le Directeur général des Douanes, membre ;

- le Directeur général de Sénégal Numérique SA (SENUM), membre .

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est jugée utile à ses missions.

Art. 4. - Le Comité se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour des travaux.

Art. 5. - Le Comité transmet au Premier Ministre des comptes rendus d'étape au fur et à mesure de la progression de ses travaux.

Il dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour transmettre son rapport final au Président de la République.

Art. 6. - Les dépenses du Comité interministériel chargé de la mise en place du système de taxation des transactions numériques sont prises en charge par le budget de la Primature.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté primatorial n° 024991 du 15 juillet 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Coordination des travaux pour l'institution du marquage fiscal

Article premier. - *Création*

Il est institué, au sein de la Primature, un Comité chargé de coordonner les travaux de conception et de mise en œuvre du marquage fiscal.

Article 2. - *Missions*

Le Comité a pour mission d'étudier les conditions et modalités de l'institution du marquage fiscal au Sénégal, afin d'assurer une lutte plus efficace contre la fraude fiscale, notamment par une meilleure maîtrise des importations et par la protection de la production nationale.

Article 3. - *Composition*

Le Comité est présidé par le Ministre, Conseiller économique du Président de la République.

Il est composé :

- de deux représentants de la Primature ;

- d'un représentant du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;

- d'un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;

- d'un représentant du Ministère des Communications, des Télécommunications et du Numérique ;

- du Directeur général des Douanes ;

- du Directeur général des Impôts et des Domaines ;

- du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- du Directeur général du Budget ;

- d'un représentant du Secteur privé.

Le Comité peut être élargi, au besoin, à toute personne-ressource dont la contribution est jugée utile.

Article 4. - *Fonctionnement*

Le Comité se réunit, sur convocation du Président, une fois par semaine et à chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Comité est assuré par le représentant du Ministère des Finances et du Budget.

Le secrétariat est chargé d'assurer la préparation des réunions du Comité, d'en tenir les comptes rendus et d'en assurer la diffusion aux membres du Comité.

Article 5. - *Fin des travaux*

Les travaux du Comité prennent fin au plus tard le 31 août 2025.

Article 6. - Dispositions finales

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 000526 du 15 janvier 2019
portant *Agrément*
d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « CLINTON HEALTH ACCESS INITIATIVE, INC. (CHAI) » dont le siège se trouve à Agora Center, villa N° 7, Mermoz, BP : 25.582 Fann, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 024605 du 10 juillet 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **TOUS POUR L'ENVIRONNEMENT (TOPE)** », dont le siège social est établi à la villa n° 25, Unité 26, Parcelles Assainies à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de contribuer à la sensibilisation sur l'urgence de préserver notre planète et au développement d'une prise de conscience écologique chez les communautés ;
- de renforcer la communication sur les enjeux environnementaux ;
- de renforcer et mettre à l'échelle les bonnes pratiques d'adaptation au changement climatique ;

- de contribuer au renforcement de capacitation des communautés à travers la formation et le partage d'expériences.

Art. 3. - Cette association est administrée par ;

- Nadia TIH CHUIENUI : *Présidente* ;
- Adame NDAO : *Secrétaire générale* ;
- Rosine Fatima NDOUR : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024606 du 10 juillet 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « **DEMAIN AFRICA EDUCATION** », dont le siège social est établi au 3326 KEELE ST TORONTO ON M3M 2H7 au Canada est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de favoriser l'autonomisation par l'éducation :

- permettre aux enfants orphelins et vulnérables d'accéder à l'éducation, qui est un outil crucial pour le développement personnel et l'avancement socioéconomique.

Art. 3. - Elle est établie à la Parcelle n° 112, Quartier Crédit Foncier, Pikine Gazelle Est à Dakar et représentée par Madame Aïssatou FAYE, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 024607 du 10 juillet 2025
autorisant la création
d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **ASSOCIATION DES COMMERÇANTS NIGERIENS AU SENEGAL (ACNS)** », dont le siège social est établi chez Sailo GUMANEH, Rue Kaolack X Canal, Point-E à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de sensibiliser et former les commerçants sur les problèmes rencontrés sur le commerce au Sénégal ;
- de faciliter la réintégration des commerçants vivants au Sénégal ;
- de renforcer les capacités organisationnelles de ses membres dans le domaine du commerce.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Boubacar MAINASSARA : *Président* ;
- Mahaman Rabiou OUMAROU GONDAH : *Secrétaire général* ;
- Bahari ABOUBACAR : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 024608 du 10 juillet 2025
autorisant la création
d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **ACTION AID WEST AFRICA AND MEDITERRANEAN (ACTION AID WAM)** », dont le siège social est établi à la villa n° 67, Cité SAGEF 1, Ouest Foire à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de connecter les membres des fédérations d'actionAid sur les questions de gestion des flux migratoires ;
- d'échanger sur les expériences et travaux des membres et de faire avancer l'approche de la migration basée sur les droits ;
- de mettre en œuvre progressivement toutes les politiques internationales d'Actionaid.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Ndélla Faye COLLEY : *Présidente* ;
- Omar BADJI : *Secrétaire général* ;
- Andrew Aigbogie MAMEDU : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024609 du 10 juillet 2025 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **ASSOCIATION INABELLE (BELLE MAMAN) HANDICAP SENEGAL** », dont le siège social est établi chez le Secrétaire général Hamady DIAKITE, Sandiara à Thiès.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir l'épanouissement social des personnes vulnérables ou porteuses de handicap ;
- de promouvoir le droit des personnes handicapées ;
- de contribuer à la réadaptation et au bien-être des personnes vulnérables ou porteuses d'handicap.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Dieinaba Naille COULIBALY : *Présidente* ;
- Hamady DIAKITE : *Secrétaire général* ;
- Seynabou NDIAYE : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024610 du 10 juillet 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « **YOUNG LIFE SENEGAL** », dont le siège social est établi au 420N. Cascade Avenue, Colorado Springs, Colorado, 80903, USA, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a un but :

- purement et exclusivement caritatif, éducatif et religieux.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 276, Parcelles Assainies Unité 07 et représentée par Monsieur José Marie Antoine GOMIS, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024611 du 10 juillet 2025
constatant le changement de siège social
d'une association étrangère

Article premier. - est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée : **RECOLTE MONDIALE « MINISTERE »**.

Art. 2. - Le siège social est transféré au village de Keur Madiama WADE, sur la route de Notto à Thiès.

Art. 3. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024612 du 10 juillet 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « **BEBE BASSE SOLIDARITE (BBS)** », dont le siège social est établi au Bâtiment Anjou, 06, Rue Georges Seurat, 93420 Villepinte en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de soutenir les enfants de la rue ;
- d'apporter de l'aide aux femmes démunies ;
- de soutenir l'enfance désœuvrée ;
- de construire des centres d'accueils ;
- d'élaborer des projets humanitaires ;
- de lutter contre le décrochage scolaire ;
- de soutenir la parentalité ;
- d'apporter de l'aide à la santé mère-enfant.

Art. 3. - Elle est établie au lot n° 11-106, Ouest-Foire à Dakar et représentée par Madame Khadidiatou BASSE, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024613 du 10 juillet 2025
constatant le changement de siège social
d'une association étrangère

Article premier. - est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « **MISSION EVANGELIQUE DES ASSEMBLEES DE DIEU DU BRESIL AU SENEGAL** ».

Art. 2. - Le siège social est transféré chez le Président Otavio MARQUES, Kadam, Diass à Thiès.

Art. 3. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère de l'intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 024614 du 10 juillet 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités**

Article premier. - L'association étrangère dénommée « **DU SAPIN AU BAOBAB** », dont le siège social est établi au 17 A, rue du Sergent Hoff - 67440 MARMOU-TIER en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de promouvoir des actions au Sénégal en direction de la santé, de l'éducation et de l'aide au développement économique.

Art. 3. - Elle est établie en face de l'école Academica, Quartier Diamaguene 1, Mbour à Thiès et représentée par Monsieur Aly NDAO, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENERGIE,
DU PETROLE ET DES MINES**

**Arrêté ministériel n° 024655 du 11 juillet 2025 fixant
la redevance minière due par la société SINTRADE
SA au titre du premier trimestre de l'exercice 2025**

Article premier. - La redevance minière due par la société SINTRADE SA au titre du premier trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de sept millions sept cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-onze (7 782 391) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Période	T4 2024		Total
Substance	Or		-
Types de ventes	Locales	Etrangères	-
Productions vendues (g)	2 690	0	2 690
Valeur marchande (FCFA)	155 647 819	0	155 647 819
Taux (%)	05%		
Redevance minière (FCFA)	7 782 391	0	7 782 391

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou, dans un délai de 45 jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07) % par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté, la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024656 du 11 juillet 2025 fixant la redevance minière due par la société ALIM GOLD SARL au titre du premier trimestre de l'exercice 2025

Article premier. - La société ALIM GOLD SARL est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande des produits commercialisés, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le premier trimestre de l'exercice 2025, le montant total de la redevance minière est arrêté à huit millions deux cent seize mille trente (8 216 030) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Période	T1-2025		Total
Substance	Or		
Types de ventes	Locales	Etrangères	-
Productions vendues (g)	2 890	0	2 890
Valeur marchande (FCFA)	164 320 594	0	164 320 594
Taux	05%		
Redevance minière (FCFA)	8 216 030	0	8 216 030

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou (DREPM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024657 du 11 juillet 2025 fixant la part de production revenant à l'Etat due par la société Grande Côte Operations (GCO) au titre de l'exercice 2024

Article premier. - L'article 24 de l'avenant n° 1 à la convention minière du 24 septembre 2007 signé entre la Société Minerais Deposits Limited (MDL) et l'Etat du Sénégal stipule que 10% des parts de production reviennent à l'Etat.

Art. 2. - Le montant total de la part de production de l'Etat due par GCO est arrêté à la somme de trois milliards huit cent quatre-vingt-deux millions cent sept mille six soixante-cinq (3.882.107.665) FCFA.

Le tableau suivant fait le récapitulatif du calcul :

Description	Montants (FCFA)
Coûts opérationnels de la mine	45 422 757 112
Coûts de Production (Usine de Séparation) et Coûts logistiques	19.493.836.738
Coûts d'infrastructure de la Mine	26.917.514.310
Amortissements	20.122.930.344
Coûts financiers	11.951.720.019
Coûts Totaux opérationnels	123.908.758.522
Coût de production des produits vendus (coût majoré)	133.201.915.411
Total Revenus	172.022.992.065
Variation (Chiffre d'affaires-Coût majoré)	38.821.076.654
10% part production de l'Etat...	3.882.107.665

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la part de production ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la part de production, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès (DREPM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024658 du 11 juillet 20215
fixant la redevance minière due par la Société Grande Côte Operations (GCO) au titre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société Grande Côte Operations (GCO) S.A au titre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur carreau-mine conformément à l'article 23 de l'avenant n° 1 à la convention minière du 24 septembre 2007.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de huit milliards quatre cent quarante millions neuf cent quarante-huit mille deux cent soixante-dix (8 440 948 270) FCFA.

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès (DREPM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024659 du 11 juillet 2025 fixant
la redevance minière due par la Société GAYESY SUARL au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024

Article premier.- La redevance minière due par la Société GAYESY SUARL au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq (05%) pour cent de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le deuxième trimestre de l'exercice 2024, le montant de la redevance minière due par la société GAYESY SUARL est arrêté à cinq millions quatre cent quatre mille trois cent cinquante-sept (5 404 357) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Dates	Quantités vendues (Onces)	Quantités vendues (gr)	Prix london fixing en \$ US (Onces)	Taux de change (OANDA)	Valeurs marchandes (FCFA)	Taux (%)	Redevance minièr (FCFA)
21/06/2024	34,015	1058,00	2 335, 05	611,68	48 583 740	5%	2 429 187
28/06/2024	41,643	1295,25	2 330,90	613,022	59 503 390	5%	2 975 170
TOTAL	75,658	2 353,25			108 087 130	5%	5 404 357

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024660 du 11 juillet 2025 fixant la redevance minière due par la Société NOGA MINE SARL au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société NOGA MINE SARL au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq (05%) pour cent de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le deuxième trimestre de l'exercice 2024, le montant de la redevance minière due par la société NOGA MINE SARL est arrêté à six millions six cent quatre-vingt-seize mille sept cent trois (6 696 703) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Dates	Quantités vendues (Onces)	Quantités vendues (gr)	Prix london fixing en \$ US (Onces)	Taux de change (OANDA)	Valeurs marchandes (FCFA)	Taux (%)	Redevance calculée (FCFA)
30/04/2024	52,04	1 618,50	2 307,00	612,018	73 470 933	5	3 673 547
31/05/2024	14,40	448,02	2 348,25	606,288	20 507 455	5	1 025 373
30/06/2024	28,00	870,90	2 330,90	612,203	39 955 673	5	1 997 784
TOTAL	94,44	2 937,42			133 934 061	5	6 696 703

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024661 du 11 juillet 2025 fixant la redevance minière due par la Société NOGA MINE SARL au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société NOGA MINE SARL au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq (05%) pour cent de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le troisième trimestre de l'exercice 2024, le montant de la redevance minière due par la société NOGA MINE SARL est arrêté à six millions cinq cent soixante-neuf mille deux cent soixante-dix-huit (6 569 278) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Dates	Quantités vendues (Onces)	Quantités vendues (gr)	Prix london fixing en \$ US (Onces)	Taux de change (OANDA)	Valeurs marchandes (FCFA)	Taux (%)	Redevance calculée (FCFA)
31/07/2024	32,88	1 022,80	2 426,30	606,320	48 375 802	5	2 418 790
30/08/2024	24,88	773,70	2 513,35	590,974	36 947 495	5	1 847 375
30/09/2024	29,81	927,30	2 629,95	587,471	46 062 260	5	2 303 113
TOTAL	87,57	2 723,80			131.385.557	5	6.569.278

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024662 du 11 juillet 2025 fixant la redevance minière due par la Société NOGA MINE SARL au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024

Article premier.- La redevance minière due par la Société NOGA MINE SARL au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq (05%) pour cent de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le quatrième trimestre de l'exercice 2024, le montant de la redevance minière due par la société NOGA MINE SARL est arrêté à six millions sept cent vingt-cinq mille quatre cent dix-huit (6 725 418) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Dates	Quantités vendues (Onces)	Quantités vendues (gr)	Prix london fixing en \$ US(Onces)	Taux de change (OANDA)	Valeurs marchandes (FCFA)	Taux (%)	Redevance minière (FCFA)
30/12/2024	81,82	2 544,80	2 610,85	629,684	134 508 366	5	6 725 418
TOTAL	81,82	2 544,80			134 508 366	5	6 725 418

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la Caisse intermédiaire des Recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024664 du 11 juillet 2025 portant création et fonctionnement d'un Comité d'Hygiène et de la Sécurité au Travail (CHST)

Chapitre premier. - création

Article premier. - Il est créé un Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail (CHST), au sein du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines.

Art. 2. - La composition du CHST est fixée comme suit :

Président : le Secrétaire général du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines ou son Représentant ;

Secrétaire : le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur général des Mines et de la Géologie ou son représentant ;
- le Directeur général des Hydrocarbures ou son représentant ;
- le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Energie ou son représentant ;
- le Haut Fonctionnaire de Défense ;
- le médecin du travail ;
- trois (03) représentants du personnel (représentant de l'Amicale des Agents et représentant pour chaque syndicat).

Le Comité peut s'adjoindre, au besoin, les services de toute personne ressource.

Chapitre 2. - missions

Art. 3. - Le CHST a pour missions :

- de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des Agents du Ministère et de ceux mis à sa disposition par un établissement extérieur y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail ;
- de procéder ou de faire procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail ou de chaque maladie professionnelle grave, ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou qui aura révélé l'existence d'un danger grave à l'occasion d'une série d'accidents répétés ou ayant atteint plusieurs travailleurs ;
- d'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité ainsi que du bon entretien des dispositions de protection, notamment celles relatives à la boîte de secours prévue par l'article 163 du Code du Travail ;
- d'organiser avec les services compétents et les organismes agréés, la formation des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et de veiller à l'observance des consignes de ces services ;
- de développer le réflexe de sécurité au niveau des travailleurs et de recueillir de leur part toute suggestion contribuant à l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

Il peut être proposé à cet effet des actions préventives.

Le CHST est informé de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité.

Chapitre 3. - fonctionnement

Art. 4. - Le CHST est installé par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale du ressort.

L'ordre du jour des réunions ordinaires élaboré par le Président et le Secrétaire est communiqué aux membres et à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale quinze (15) jours au moins avant la date de la rencontre.

Les procès-verbaux des réunions, le plan de travail annuel (PTA) et le rapport d'activités annuel sur la situation générale sont envoyés à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Le Comité peut bénéficier de formations en matière de santé, d'Hygiène et de Sécurité au Travail et des informations nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Art. 5. - Le Secrétaire général procédera à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024995 du 16 juillet 2025 portant attribution d'une licence d'importation de gaz naturel liquéfié à la Société Senelec SA

Article premier. - Il est accordé une licence d'importation de gaz naturel liquéfié à la société Senelec SA, ayant son siège social au 28, rue Vincens à Dakar (Sénégal).

Art. 2. - La Licence d'importation de gaz naturel liquéfié est accordée à Senelec SA pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - Un Cahier des Charges fixant les obligations de Senelec SA dans l'exercice de ses activités d'importation de gaz naturel liquéfié sera annexé au présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *Journal officiel*.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 024620 du 10 juillet 2025 modifiant l'arrêté n° 020737 MFB/DGCPT/DDP du 06 juin 2025 portant ouverture d'une émission d'obligations, par Appel Public à l'Epargne sur le marché financier de l'UEMOA

Article premier. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 020737 MFB/DGCPT/DDP du 06 juin 2025 portant ouverture d'une émission d'obligations par Appel public à l'Epargne sur le marché financier de l'UEMOA sont modifiées ainsi qu'il suit.

Article premier nouveau : Une émission d'obligations par Appel Public à l'Epargne est ouverte sur le marché financier régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) avec les caractéristiques ci-après :

Montant à mobiliser : 364 milliards FCFA

Taux et maturité : 6,40% à 3 ans, avec un remboursement in fine

6,60% à 5 ans avec 1 an de différé

6,75% à 7 ans avec 2 ans de différé

6,95% à 10 ans avec 2 ans de différé

Art. 2. - Il sera émis, à cet effet, les obligations d'une valeur unitaire de dix mille (10.000) francs CFA. Le remboursement sera semi-annuel, après les périodes de différé respectives.

Art. 3. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024996 du 16 juillet 2025 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Supercies en m²		
1	Cheikh Ibnou SAKHO	031 00141	lot n° 668 TF 15.859/NGA	230	6000	1.380.000
2	Mame Ndiopba GUEYE	028 00253	lot n° A/3 TF 19.060/NGA	199	10000	990.000
3	Cheikh Tidiane NDOUR	009 00181	lot n° 30 TF 16.588/GR	260	12000	3.120.000
4	Youssoupha Diao MBODJI	002 00233	lot n° 33 TF 15.580/NGA	200	10000	2.000.000
5	Abou BA	028 00213	lot n° 37 TF 19.971/NGA	156	10000	1.560.000
6	Ismaila FALL	027 00188	lot n° 19 TF 403/NGA	288	6000	1.728.000
7	Omar NDOYE	002 00163	lot SN TF 720/NGA	800	10000	8.000.000
8	Théophile Edouard AMINE	026 00002	lot n° 11 TF 1734/NGA	171	10000	1.710.000
9	Cheikh Souleymane DIAGNE	029 00348	lot n° 09 TF 16.174/NGA	274	10000	2.740.000
10	Alassane LO	004 00694	lot n° 1101/A TF 1519/GR	137	6000	822.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 025193 du 16 juillet 2025 portant résiliation du bail concédé par l'Etat du Sénégal à la coopérative Castor ASECNA, portant sur une parcelle de terrain sise à la troisième tranche de la Zac de Mbao, par acte administratif approuvé le 07 mars 2002, formant le lot n° 4, d'une superficie de 1,6 hectare, à distraire du TF n° 352/DP, en vue de l'établissement de baux individuels aux membres de ladite coopérative

Article premier. - Est prononcée la résiliation du bail concédé par l'Etat du Sénégal à la Coopérative Castor ASECNA portant sur une parcelle de terrain sise à la troisième tranche de la Zac de Mbao, suivant acte administratif approuvé le 07 mars 2002, formant le lot n° 4, d'une superficie de 1,6 hectares, à distraire du TF 352/DP, en vue de l'établissement de baux individuels aux membres de ladite coopérative.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE

Arrêté ministériel n° 024992 du 15 juillet 2025 portant autorisation d'exploitation de services de multiplex en vue de la distribution de programmes de radiodiffusion, Télévisuelle, vidéos à la demande (VOD) et/ou sonore par Internet (IPTV) OTT

Article premier. - CANAL+SENEGAL SA au capital de cinquante millions francs CFA (50.000.000 FCFA), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN-DKR-90-B-583 dont le siège social est 31 avenue Hassan II- BP 1390 à Dakar au Sénégal est autorisée à exploiter au Sénégal un ou des services de multiplex en vue de la distribution de programmes de radiodiffusion, télévisuelle, vidéos à la demande (VOD) et/ou sonore par Satellite, Internet (IPTV) OTT.

Art. 2. - La durée de l'autorisation est celle retenue dans la Convention signée avec l'Organe de régulation. L'autorisation demeure valable, sous réserve du respect, par CANAL+ SENEGAL SA, de la réglementation en vigueur, notamment la Convention et le Cahier des charges.

Art. 3. - L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers. La jouissance des droits découlant de cette autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle dont l'arrêté définissant le montant et les modalités de recouvrement est annexé et partie intégrante du présent arrêté.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de diffuser dans son offre en clair les chaînes publiques à la demande du Ministère en charge de la Communication.

Art. 5. - La présente autorisation peut faire l'objet de révocation par le Ministre chargé de la Communication, conformément à la réglementation en vigueur, notamment du non-paiement de la redevance ou en cas de résiliation de la Convention signée avec l'Organe de régulation.

Art. 6. - Le Directeur de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**TABEAU DES REDEVANCES APPLICABLES
AUX SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

N°	TYPE DE SERVICE	REDEVANCES (Tarifs F CFA)
1	Radiodiffusion commerciale (FM)	Forfait Annuel 2.400.000
2	Radiodiffusion non commerciale (FM)	Nationale Forfait Annuel 1.200.000 Municipale Forfait Annuel 240.000 Locale Forfait Annuel 120.000
3	Radiodiffusion étrangère (FM)	Forfait Annuel par fréquence 75.000.000
4	Éditeur de télévision non commerciale	Régionale Forfait Annuel 500.000 National Forfait Annuel 2.500.000
5	Editeur de télévision commerciale par TNT/INTERNET	Forfait Annuel 4.800.000 Forfait Annuel 4.000.000
6	Opérateur de Distribution de Services de Communication Audiovisuelle	9% Chiffre d'Affaires Annuel abonnés 9% Chiffre d'Affaires Annuel donnés
	TNT (Excaf- Startimes)	9% Chiffre d'Affaires Annuel abonnés
	IP- OTT (Sonatel S A, etc....)	9% Chiffre d'Affaires Annuel donnés
	Câble (...)	9% Chiffre d'Affaires Annuel abonnés
	IPTV (Canal+ Sénégal-VOD Sonatel SA Satellite (Canal + Sénégal)	

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE**

Arrêté ministériel n° 024994 du 15 juillet 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage pour l'élaboration du projet de loi portant Code de la Santé publique

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Action sociale (MSAS), un Comité de pilotage pour l'élaboration du projet de loi portant Code de la Santé publique.

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour mission de conduire le processus d'élaboration du projet de Code de la Santé publique.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de définir les grandes orientations pour l'élaboration du projet de loi portant Code de la Santé publique ;
- de veiller à une meilleure organisation des activités des différentes commissions thématiques ;
- de favoriser la pleine participation de tous les acteurs identifiés du secteur de la Santé ;
- de suivre la mise en œuvre de la feuille de route en vue d'identifier les obstacles et de faire les ajustements à temps réel ;
- de veiller à une meilleure coordination du processus d'élaboration du projet de Code de la santé publique assuré par le Directeur des affaires juridiques ;
- de mobiliser les ressources nécessaires pour le financement des activités ;
- d'assurer la communication interne et externe sur toutes les étapes du processus d'élaboration ;
- d'apprécier les travaux du Comité technique.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de la Santé et de l'Action sociale ou son représentant ;

Membres :

- le Conseiller Santé du Président de la République ;
- le Président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale ;
- le Président de la Commission Santé de l'Assemblée nationale ;
- le Conseiller Santé du Premier Ministre ;
- le représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- le Secrétaire général (MSAS) ;

- le représentant du Ministère des Forces armées ;
- le représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère en charge des Finances ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Environnement et de la Transition écologique ;
- le représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministère en charge des Télécommunications ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- le représentant du Ministère en charge de la Famille ;
- le représentant du Ministère en charge du Travail ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Education nationale ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage ;
- le représentant du Ministère en charge de la Microfinance, de l'Economie sociale et solidaire ;
- le Conseiller technique n°1 du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Conseiller technique n° 2 du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Conseiller technique chargé de la Coopération (MSAS) ;
- le Conseiller technique chargé du Suivi (MSAS) ;
- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières (MSAS) ;
- le Conseiller technique au MSAS ;
- le Coordonnateur de la Delivery Unit (MSAS) ;
- le Directeur général de la Santé (MSAS) ;
- le Directeur général de l'Action sociale (MSAS) ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP) ;
- le Directeur général de la SEN-Pharmacie nationale d'Approvisionnement (SEN-PNA) ;
- le Directeur général des Établissements de Santé (MSAS) ;

- le Directeur de la Planification de la Recherche et des Statistiques (MSAS) ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement (MSAS) ;
- le Directeur des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance (MSAS) ;
- le Directeur des Ressources humaines (MSAS) ;
- le Chef du Service national pour l'Éducation et l'information sanitaire et sociale (MSAS) ;
- le Chef du Service national de l'Hygiène (MSAS) ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Communication (MSAS) ;
- le Président de l'Ordre national des Médecins du Sénégal ;
- le Président de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal ;
- le Président de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal ;
- le représentant de l'Alliance du Secteur privé de la Santé (ASPS) ;
- le Directeur de l'Institut Santé et Développement de l'UCAD ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine, Pharmacie et d'Odontologie de l'UCAD ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de la Couverture sanitaire universelle (SEN-CSU) ;
- le Représentant résident de l'Organisation mondiale de la Santé (Chef de fil des partenaires au développement) ;
- les Partenaires sociaux ;
- le Président de l'UAEL.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur des Affaires juridiques du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit au moins tous les deux mois ou chaque que de besoin, sur convocation de son Président.

Dans l'exécution de ses missions, le Comité de pilotage s'appuie sur les organes ci-après :

- le Comité technique ;
- les Commissions thématiques.

Art. 5. - Le Comité technique est chargé de mettre en œuvre les orientations du Comité de pilotage.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer les termes de référence pour les Commissions ;
- de produire les rapports d'étapes ;
- de mettre à la disposition des commissions les documents nécessaires ;
- de centraliser les travaux des commissions thématiques.

Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur des Affaires juridiques (MSAS) ;

Membres :

- les Chefs de division à la (DAJ/MSAS) ;
- le Chef du Bureau de Suivi (SG/MSAS) ;
- les Présidents des commissions.

Le comité technique peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Le secrétariat est assuré par Docteur Mintou SIDIBE.

Art. 6. - Les Commissions thématiques sont les suivantes :

- la Commission des professions médicales ;
- la Commission des professions paramédicales ;
- la Commission de l'offre de soins de qualité ;
- la Commission de la promotion et de la prévention de la santé ;
- la Commission de la Protection sociale ;
- la Commission de l'hygiène ;
- la Commission du médicament, des autres produits de santé et de la pharmacie ;
- la Commission de l'inspection ;
- la Commission des concours, de la formation et des établissements de formation ;
- la Commission de la planification et de la recherche en santé ;
- la Commission du système d'information sanitaire et social.

Art. 7. - La Commission des professions médicales est composée ainsi qu'il suit :

Président : Président de l'Ordre national des Médecins du Sénégal ;

Membres :

- le Directeur général de la Santé ;
- le Directeur général des Établissements de Santé ;
- un médecin du travail ;

- le Président de l'organisation pour la promotion des médecines traditionnelles ;
- le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
- le Directeur de la Prévention ;
- le Directeur de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;
- le Coordonnateur de la Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la Santé (CSSDOS) ;
- le Président du Comité national du Don et de la Transplantation (CNDT) ;
- le Chef de la Division de la Surveillance épidémiologique et des ripostes vaccinales ;
- le Chef de la Division de la Santé mentale ;
- le Chef du département de Médecine légale de la FMPO ;
- la Présidente de l'ANSFES.

Le secrétariat est assuré par le Président de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Art. 8. - La Commission des professions paramédicales est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Chef de la Cellule des soins de santé primaires ;

Membres :

- le Président de l'Association des assistants-infirmiers ;
- le Président de l'Association des paramédicaux d'entreprise ;
- le Président de l'Association sénégalaise des Kinésithérapeutes rééducateurs ;
- les représentants des partenaires sociaux.

Le secrétariat est assuré par le Président de l'ANIIDES.

Art. 9. - La Commission de l'Offre de soins de qualité est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur général des Établissements de Santé ;

Membres :

- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Directeur général de la Santé ;
- le Directeur des Établissements de Santé ;
- le Directeur de la Lutte la Maladie ;
- le Directeur régional de la Santé de Dakar ;
- le Directeur des affaires juridiques ;
- le Directeur de la Qualité, de la Sécurité et de l'Hygiène hospitalière ;

- le Directeur des Établissements privés de Santé ;
- le Directeur des ressources humaines ;
- le Directeur des Infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
- le Directeur de la Santé, de la Mère et de l'Enfant ;
- les Président de Conseils d'Administration des EPS de niveau 3 ;
- les Directeurs des EPS non hospitaliers ;
- des Directeurs des EPS hospitaliers de niveau 1, 2 et 3 ;
- le Chef du Bureau Suivi-évaluation et recherche du PNRSI à la DGS ;
- deux autres représentants de la DGS ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- le doyen de la Faculté de Médecine de l'UCAD ou son représentant ;
- les représentants des UFR santé ;
- les représentants des associations des consommateurs ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le représentant des présidents de conseil départementaux ;
- le Président de l'Association des chefs des services administratifs et financiers ;
- le Président des Contrôleurs de gestion ;
- le Président des chefs des services des soins infirmiers ;
- les représentants des partenaires sociaux ;
- les représentants du secteur privé ;
- le président de la Conférence des commissions médicales d'établissement ;
- le Président de la Conférence des Présidents de Conseils d'administration des EPS ;
- le Président des représentants du personnel ;
- le Président de l'Association des Comptables des matières des EPS ;
- le Président de l'Association des Chefs des services administratifs et financiers ;
- le Président des maintenanciers ;
- les chefs de division de la direction des établissements publics de santé ;
- le Chef du Bureau de la Réglementation à la DEPS ;

- le bureau suivi de la direction des établissements de santé ;
- le représentant de l'ASPS ;
- le représentant du SYMEPS ;
- le représentant de l'Association des Cliniques Privées du Sénégal ;
- le représentant du Syndicat des chirurgiens-dentistes ;
- le représentant de l'Association des biologistes ;
- le représentant de l'Association des Médecins d'Entreprise du Sénégal ;
- le représentant du SAMES ;
- le représentant de l'Association des paramédicaux d'entreprise ;
- le représentant du Syndicat des paramédicaux privés ;
- le représentant de la Fédération sénégalaise d'assurance et de réassurance FSSA ;
- les partenaires sociaux.

Le secrétariat est assuré par le Chargé des Affaires juridiques à la DGES.

Art. 10. - La Commission de la Promotion et de la Prévention de la Santé est composée ainsi qu'il suit :

Président : Directeur général de la Santé ;

Membres :

- un représentant du Ministère des Forces armées ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un représentant du Ministère du Transport ;
- un représentant du Ministère en charge l'Environnement ;
- un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- le Directeur général des Établissements de Santé ;
- le Directeur de la Qualité et de l'Hygiène hospitalière ;
- le Directeur de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;
- le Directeur de la Prévention ;

- le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
- le Directeur de la Prévention ;
- un représentant du Programme national de Lutte contre la Tuberculose ;
- un représentant du Programme national de Lutte contre le Paludisme ;
- un représentant du Programme national de Lutte contre le Tabac ;
- un représentant du Programme national de Lutte contre les Maladies tropicales négligées ;
- un représentant de la Direction des Affaires juridiques ;
- un représentant de la Cellule de soins de Santé primaires ;
- des représentants des associations des Comités de développement sanitaire ;
- un représentant de la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;
- un représentant du Conseil national de Lutte contre le Sida (CNLS).

Le secrétariat est assuré par le responsable des Affaires juridiques à la DGS.

Art. 11. - La Commission de Protection sociale est composée ainsi qu'il suit :

Président : Directeur général de l'Action sociale ;

Membres :

- un représentant du Ministère en charge de la Famille ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education nationale ;
- le Directeur de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées (MSAS) ;
- le Directeur de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables (MSAS) ;
- le Directeur de l'Action médico-sociale (MSAS) ;
- le représentant de la Direction générale de la Santé ;
- le représentant de la Direction générale des Établissements de Santé ;
- le représentant du Fonds d'Action sociale ;
- le représentant de la Direction des Affaires juridiques (MSAS) ;
- le Directeur régional de l'Action sociale de Dakar ;
- le Directeur de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés ;
- le Président de la Fédération sénégalaise des associations des personnes handicapées ;
- les représentants des partenaires sociaux.

Le secrétariat est assuré par le responsable des Affaires juridiques de la DGAS.

Art. 12. - La Commission de l'Hygiène est composée ainsi qu'il suit :

Membres :

- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement durable ;

- un représentant du Ministère en charge de l'hydraulique et de l'Assainissement ;

- un représentant du Ministère en charge du Commerce, de la Consommation et des PME ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie et de la petite et moyenne Industrie ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et des Collectivités territoriales ;

- le représentant du Ministère en charge du Tourisme ;

- le Chef de la Division du personnel du SNH ;

- le Chef de la Division de la Qualité du SNH ;

- le Chef de la Brigade régionale d'Hygiène de Dakar ;

- le représentant du Codex Alimentarius.

Le secrétariat est assuré par le Chef de la Division de la Législation et du contentieux du SNH.

Art. 13. - La Commission du Médicament, des autres produits de santé et de la Pharmacie est composée ainsi qu'il suit :

Membres :

- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;

- le Directeur des Affaires juridiques de l'ARP ;

- le Directeur général de la Sen-PNA ;

- le Directeur de l'Homologation et de la Sérialisation des médicaments et autres produits de santé de l'ARP ;

- le Directeur de l'Inspection, de la Surveillance du marché et des Vigilances de l'ARP ;

- le Directeur du Contrôle Qualité de l'ARP ;

- deux représentants de la SEN-Pharmacie nationale d'approvisionnement (SEN-PNA) ;

- le représentant de la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;

- le représentant de la Direction générale des Douanes ;

- un représentant de l'Institut Pasteur de Dakar ;

- le Président de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal ;

- le Président de l'Ordre des médecins-vétérinaires du Sénégal ;

- le Président du Syndicat des Pharmaciens privés du Sénégal ;

- le Président de l'Association sénégalaise de l'Industrie pharmaceutique (ASIP) ;

- le Président de la Société sénégalaise des Agences de Promotion Médicopharmaceutique au Sénégal (SOSAP) ;

- le Président du Syndicat des délégués médicaux du Sénégal (SYSDEMS) ;

- le Président de l'Association des Professionnels de l'Équipement médical (ASPEM) ;

- le représentant des grossistes répartiteurs ;

- le Directeur de l'OCRTS (Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique).

Le secrétariat est assuré par le Directeur des Affaires juridiques (ARP).

Art. 14. - La Commission de l'Inspection est composée ainsi qu'il suit :

Président : Inspecteur des Affaires administratives et financières ;

Membres :

- un représentant du Service national de l'Hygiène ;

- un représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'équipement ;

- un représentant de la Direction des Affaires juridiques ;

- un représentant de la Direction des Etablissements publics de santé ;

- un représentant de la Direction des Etablissements privés de santé ;

- un représentant de la Direction de la Qualité, de la sécurité et de l'Hygiène hospitalière ;

- un représentant de la Direction des laboratoires ;

- un représentant de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique ;

- un représentant de la Direction des ressources humaines ;

- un représentant de la Direction régionale de la Santé de Dakar ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- un représentant de la Direction de la Protection civile (Mint) ;
- un représentant de la Brigade nationale des sapeurs-pompiers.

Le secrétariat est assuré par un Inspecteur technique.

Art. 15. - La Commission des concours, de la formation et des Etablissements de formation est composée ainsi qu'il suit :

Président : Directeur des Ressources humaines ;

Membres :

- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction publique ;
- le Chef de la Division du personnel (DRH/MSAS) ;
- un représentant des centres régionaux de formation en santé (CRFS) ;
- un représentant des Universités ;
- le Directeur du Centre national de formation des techniciens en maintenance hospitalière ;
- le Chef de la Division du personnel du SNH ;
- le représentant du Collectif Sénégalais des Chefs d'Etablissements Privés de formation en Santé (COSEPS) ;
- le représentant de FMPO ;
- le représentant des internes ;
- le représentant des DEES ;
- les partenaires sociaux.

Le secrétariat est assuré par le Chef de la Division Formation.

Art. 16. - La Commission de la Planification et de la Recherche en Santé est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur du Planification, de la Recherche et des Statistiques (DPRS) ;

Membres :

- le représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- le Chef de division de la Planification ;
- le Chef de division de la Recherche ;
- le Chef de division du Partenariat ;

- le Coordonnateur de la cellule Économie de la santé ;

- le Président du Comité national d'Ethique pour la Recherche en Santé ;

- l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée ;

- le représentant de l'ANSD ;

- le représentant de la DU/MSAS.

Le secrétariat est assuré par le responsable des Affaires juridiques de la DPRS.

Art. 17. - La Commission du système d'information sanitaire et social est composée ainsi qu'il suit ;

Président : le Coordonnateur de la Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la Santé ;

Membres :

- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère en charge du Numérique ;
- le représentant de la DAJ (MSAS) ;
- le représentant de la DGS ;
- le représentant de la DGES ;
- le représentant de la DGAS ;
- le Chef de la Division du Système d'information sanitaire et sociale (MSAS) ;
- le représentant de la Commission des données personnelles ;
- le représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

Le secrétariat est assuré par le Coordonnateur de la Cellule informatique.

Art. 18. - Chaque Commission peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de ses missions.

Chaque commission peut s'organiser en sous-commission, au besoin.

Art. 19. - Chaque commission se réunit sur convocation de son Président.

Art. 20. - Le Directeur des Affaires juridiques du Ministère de la Santé et de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE**

*Arrêté ministériel n° 024652 du 11 juillet 2025
portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement du Comité de sécurité*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, un Comité de Sécurité dénommé « Comsec ».

Art. 2. - Le Comité a pour mission principale de veiller à la mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information et des règles de sécurité du Ministère.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer l'application des dispositions réglementaires sur la sécurité des systèmes d'information à tous les niveaux du Ministère ;
- de garantir la protection des systèmes d'information en période de crise en assurant l'application des réglementations, l'évaluation continue des risques et la coordination des réponses aux incidents ;
- d'apprécier en permanence le niveau de sécurité des installations ;
- de recenser les besoins en matière de protection des systèmes d'information et veiller à ce qu'ils soient satisfaits ;
- de mettre en œuvre les procédures prescrites pour la protection et le contrôle des personnes ;
- de veiller à la régularité des contrôles internes de sécurité ;
- d'organiser des sessions de formation et de sensibilisation du personnel sur les questions relatives à la protection du secret et à la sécurité de l'information ;
- de signaler aux organismes compétents tout événement pouvant affecter la sécurité des systèmes d'information, notamment la Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'information (DCSSI) et tout autre organisme de l'Etat habilité à cet effet.

Art. 3. - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre en charge de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ou son représentant.

Secrétaire permanent : le Haut Conseiller de Défense.

Membres :

- le Directeur général de la Jeunesse ;
- le Directeur général des Sports ;
- le Directeur général de la Culture ;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- le Directeur des Infrastructures ;
- le Conseiller technique n°1 du Ministre ;
- les Conseillers techniques de département ;
- le Coordonnateur de la Cellule des Affaires juridiques ;
- le Coordonnateur de la Cellule des Etudes et de la Planification (CEP) ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Contrôle de gestion ;
- le Coordonnateur de la Cellule informatique ;
- le Coordonnateur de la Cellule de communication et des relations publiques.

Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'exécution de ses missions.

Art. 4. - Le Comité de sécurité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. À l'issue de chaque session, un compte rendu est rédigé et transmis au Premier Ministre.

Art. 5. - Pour le suivi du plan de sécurité, le Comité peut mettre en place une cellule de veille chargée notamment d'analyser et de répondre aux attaques informatiques mais également d'assurer la gestion permanente des risques et des menaces, en procédant à des signalements.

Art. 6. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 024653 du 11 juillet 2025 portant
retrait de la Grande Chancellerie de la Liste
nationale des sites et monuments Historiques
Classés*

Article premier. - Le bien culturel, ci désigné « bâtiment abritant la Grande Chancellerie » sis à l'est du Secrétariat général de la Présidence de la République, appartenant à l'Etat du Sénégal, est retiré de la liste nationale des sites et monuments historiques classés, en raison de son état de dégradation sévère, compromettant ainsi sa conservation et son intégrité.

Art. 2. - Le Directeur du Patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

OFFICE NOTARIAL

Mc Aïssatou Kamissokho Guèye DIAGNE, *notaire*
50, Av. Nelson Mandela Dakar - BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 12.408/NGA, appartenant à ce jour exclusivement à Madame Kadiatou LO. 2-2

SCP D'AVOCATS Christian E. FAYE & Associés

Avocats à la Cour
29, Rue Mohamed V 1^{er} étage droite - BP. 14.566
Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1.944/NGA (ancien titre foncier n° 7.469/DG) appartenant à Monsieur Souleye NDIAYE. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés
Dakar (Sénégal) Point E - 278 Rue de Fatick x Tour de l'œuf
BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 5.472/NGA, appartenant à Monsieur Jean Claude TAVARES, né le 23 février 1967 à Dakar, Marié sous le régime de la Communauté de biens avec la Dame Gisele Marie Victoire LO. 2-2

Etude de Maître Momar GUEYE

Notaire Titulaire
De la Charge de Saint-Louis I
100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye YARÉ FALL
Nord - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1.489/SL, propriété de Madame Marie SEYE. 1-2

Etude de Maître Momar GUEYE

Notaire Titulaire
De la Charge de Saint-Louis I
100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye YARÉ FALL
Nord - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 702/SL, propriété de Monsieur Mamadou Lamine DIOP. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,

Notaire
BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4933/KK, appartenant à ce jour à Madame Ndèye Oury KEITA. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,

Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1739/GR de Grand Dakar ainsi que le Certificat d'inscription de créance de la BICIS, appartenant à Monsieur Mamadou DIOP. 1-2

Etude de Maître Mame Yandé SARR, *notaire*

Avenue Léopold Sédar Senghor - Immeuble Agence Expresso
1^{er} étage, BP. : 1297 - Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3222/TH de Thiès, appartenant à Monsieur Bara BEYE, Commerçant, né à Thilla Ounte (Sénégal), le 04 juin 1939. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.478/MB, appartenant à la Société dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE TRAVAUX MODERNES » en abrégé « SCI SIMMO ». 1-2

Etude de Maître Marie BÂ
Notaire
Face Ecole Française Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 - THIÈS - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3474/MB d'une contenance superficielle de 340 m², appartenant à ce jour à Monsieur Thierno BA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier délivré par le Bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour à la SCI « CHARDAX » représentée par Monsieur Daniel Joseph SEGARD consistant en un terrain urbain bâti sise dans le Département de MBour, Commune de Saly Portudal, formant le lot n° 53 du plan de Lotissement des résidences dénommées « PALMERAIE » d'une contenance superficielle de 370 m², faisant l'objet du titre foncier n° 1472/MB. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré par le Bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour à Madame Maty NDOYE consistant en un terrain urbain bâti sise dans le Département de Mbour, Commune de Saly Portudal, formant les lots n° 602 et 604 du plan de lotissement du lieudit « Saly Station », d'une contenance superficielle de 1002m², NICAD : 07 1 107 00 024 000527, faisant l'objet du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 2011/MB. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES

Maîtres Oulimata Cissé DIOP & Gora DIAGNE
Notaires Associés
Dakar XXXIV

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7.122/GR, appartenant à Feu Faraban CAMARA. 1-2

Etude de Maître Adama NDIAYE
Avocat à la Cour
Rue Pape Mar DIOP Face Palais de Justice de Kaolack
(Petite Porte)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 715/NO situé à Tambacounda, appartenant à Hamet Talib Ould DID. 1-2

Etude de Maître Adama NDIAYE
Avocat à la Cour
Rue Pape Mar DIOP Face Palais de Justice de Kaolack
(Petite Porte)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 689/NO lot 1335, situé à Tamba quartier Abattoir, appartenant à Lamine BA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 101/NO lot 41, situé à Koumpentoum, appartenant à Arona THIAM. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5772/SS situé à Kaolack quartier Abattoir Ndagane, appartenant à Sadio SAKHO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5055/KL lot 2175 situé à Kaolack quartier Abattoir Ndagane, appartenant à Alioune KEBE et Awa GUEYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4788/SS situé à Kaolack quartier Abattoir, appartenant à Alioune Badara MBAYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4898/SS lot 2112 situé à Kaolack quartier Abattoir, appartenant à Namory CAMARA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1791/SS situé à Kaolack quartier Abattoir Ndagane, appartenant à Sadio SAKHO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1050/SS situé à Malem-Hoddar à Kaffrine, appartenant à Oumar NIANG. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7803